

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64000 Pau

Pau, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOGRAV'

Ecopôle Pau-Est
51, chemin de Morlaàs
64510 Meillon

Références : DREAL/2026D/2909
Code AIOT : 0003103036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement ECOGRAV' implanté 51 CHEMIN DE MORLAAS 64510 Meillon. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les nouvelles dispositions réglementaires en matière de prévention du risque incendie dans les installations de transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOGRAV'
- 51 CHEMIN DE MORLAAS 64510 Meillon
- Code AIOT : 0003103036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EcoGrav' exploite une plate-forme de valorisation de déchets ainsi qu'une déchetterie professionnelle sous l'enseigne commerciale « EcoPôle Pau-Est ».

La plate-forme, d'une superficie de 17 462 m², se situe en bordure de la RD 938 entre Pau et Nay, sur la commune de Meillon.

Mises en service en novembre 2018, les installations réceptionnent :

- des déchets dangereux (D3E, DID, déchets d'amiante),
- des déchets non dangereux (plastiques agricoles, déchets verts, DIB, gravats).

Une activité de broyage de déchets verts est également présente sur le site.

Le broyage-concassage de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux initialement prévu sur le site de Meillon est réalisé par l'exploitant sur la commune de Labastide-Cézéracq.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ronde – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
2	Maîtrise des incendie – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Plan de défense incendie – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Entreposage des déchets – PC5	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des stocks – PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1er avril 2026 a permis de constater que :

- l'exploitant ne dispose pas, le jour de la visite, de plan de défense contre l'incendie,
- l'exploitant n'a pas de système de détection automatique de départ d'incendie au niveau de l'îlot de bois trié,
- l'exploitant va mettre en place des rondes de surveillance en cas de départ d'incendie.

Toutefois, l'exploitant a prévu :

- de séparer les îlots de stockage de déchets combustibles et inflammables (bois et autres déchets) d'une distance d'au moins 5 mètres les uns des autres,
- d'établir un plan de défense contre l'incendie,
- d'installer des caméras thermiques de détection automatique de départ d'incendie avec transmission instantanée des alertes au niveau du stockage de bois trié et des bennes de déchets combustibles et inflammables triés.

Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection :

- un document d'organisation des rondes de surveillance,
- un compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie,
- les modalités de mise à disposition du plan de défense contre l'incendie à l'entrée du site pour les éventuelles interventions du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ronde – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa

maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas de document présentant l'organisation et la réalisation des rondes de surveillance. Il précise néanmoins que l'ensemble du personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par voie électronique : - un projet de document correspondant à une organisation des rondes de surveillance dans les zones de stockage des déchets combustibles et inflammables présents sur son site, - un document attestant de la formation du personnel à la manipulation des moyens d'extinctions en date du 4 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les rondes de surveillance de son site conformément à l'organisation qu'il a définie et aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Maitrise des incendie – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie. Il précise toutefois que cet exercice a bien été réalisé en interne il y a moins de trois ans et qu'un nouvel exercice incendie est programmé en 2026. Dans sa correspondance transmise par voie électronique le 1^{er} avril 2026, l'exploitant fournit un document mentionnant l'organisation d'une formation interne à la manipulation des moyens d'extinction en date du 4 avril 2024. Il confirme également qu'un exercice incendie avec l'antenne locale du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera programmé courant 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès que l'exercice incendie programmé en 2026 aura été réalisé sur ses installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du compte-rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan de défense incendie – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas à ce jour de plan de défense contre l'incendie (PDI).

Par mail du jeudi 1^{er} avril, l'exploitant précise qu'il va contacter l'antenne locale du SDIS pour l'accompagner dans la rédaction du PDI.

Dès que le document est finalisé, une copie de celui-ci est transmise à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan de défense contre l'incendie et précise les modalités de mise à disposition à l'entrée du site pour les éventuelles interventions du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etat des stocks – PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.
Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des déchets entrants et sortants, via le passage des camions sur le pont bascule situé à l'entrée de l'établissement. L'utilisation du logiciel permet un suivi quotidien des quantités de déchets présents sur le site avec un classement de ces déchets par catégorie.

Par mail du jeudi 1^{er} avril, l'exploitant a transmis une extraction du logiciel de gestion de ses stocks sous forme d'un tableau d'état récapitulatif des déchets stockés pour le mois de mars.

Ce tableau permet de connaître quotidiennement les quantités de déchets stockés dans son installation par catégorie de déchets (déchets verts, DIB, cartons, ...).

Durant la visite sur place, il n'a pas été constaté de déchets entreposés sur une hauteur supérieure à six mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'ensemble des déchets non dangereux visés à la rubrique 2714.2 est stocké en extérieur.

Les déchets de cartons, de plastiques et autres déchets triés combustibles / inflammables sont stockés dans des bennes de moins de 30 m³ correspondant à la définition d'un petit îlot.

Certaines bennes ne sont pas séparées les unes des autres par une distance minimale réglementaire de 5 mètres visant à limiter la propagation d'un éventuel incendie.

Pour le bois trié, le stockage est effectué en vrac au sol représentant des volumes supérieur à 30 m³ et ne correspondant pas à la définition de « petits îlots ». Ce stockage représente une surface de moins de 500 m² et une hauteur de moins de 6 mètres. Il n'y a pas de bâtiment à proximité.

Les bennes de déchets triés ainsi que le bois stocké en vrac sont accessibles aux pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous une semaine, d'intervertir les bennes contenant des déchets combustibles et inflammables (cartons, plastiques, autres) avec des bennes contenant des déchets non combustibles (plâtre, laine de verre, laine de roche, ...) de façon à respecter la distance d'éloignement de 5 mètres.

Pour le stockage en vrac de bois trié, il est demandé à l'exploitant d'installer une caméra thermique de détection automatique de départ d'incendie avec transmission instantanée des alertes. L'exploitant communique à l'inspection, sous quatre mois, le document attestant de l'installation de ces équipements. Par ailleurs, les stockages en vrac de bois triés devront être séparés les uns des autres d'au moins 5 mètres afin de limiter les phénomènes de propagation du feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois